

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2021-CR-11

du 22 mars 2021

Critères d'évaluation de la résolvabilité

LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Vu l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire ;

Vu le code monétaire et financier, notamment l'article L. 613-56-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 transposant l'article 71 *bis* de la directive BRRD2 à l'article L. 613-56-8 du code monétaire et financier a imposé l'obligation d'insérer dans les contrats financiers créant une nouvelle obligation ou ceux substantiellement amendés, mentionnés aux *a* à *d* et au *f* du 12° de l'article L. 613-34-1 du code monétaire et financier et régis par le droit d'un pays-tiers, une clause de reconnaissance des pouvoirs dits de « *stay* » ;

Considérant qu'à la suite de la transposition de la directive BRRD2 par l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020, l'arrêté du 1^{er} mars 2021 a supprimé le point 27° du I et le III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 ;

Considérant que la décision du collège de résolution 2017-CR-09 est rendue caduque par la transposition de la directive BRRD2 et par l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du collège de résolution n°2017-CR-09 en date du 18 décembre 2017 est abrogée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]